



**COMITÉ TECHNIQUE  
DE REVUE DES TITRES  
ET CONVENTIONS MINIERS**

N° *045*.... /CTRTCM/2012

**RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

.....  
Travail – Justice – Solidarité

Conakry, le 30 octobre 2012

**CONFIDENTIEL**

*Le Président*

**Objet :** Recueil de documents et informations  
sur les titres et la convention relatifs aux blocs 1  
& 2 Simandou et à Zogota

**A**

Monsieur le Président-Directeur Général  
VBG - VALE BSGR GUINÉE  
Cité Chemin de Fer – Immeuble Pita – 5<sup>ème</sup> étage  
Conakry – République de Guinée

Monsieur le Président-Directeur Général,

Le Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Minières (CTRTCM) est l'organe opérationnel du programme global de revue des titres et conventions entrepris par le Gouvernement de la République de Guinée dans le cadre de ses efforts d'amélioration de la gouvernance du pays. Cette revue débouchera, selon le cas, sur des décisions de maintien, de réajustement, ou de retrait du titre minier, en conformité avec les dispositions du Code Minier, notamment en ses articles 88 et 157.

Les recommandations du CTRTCM quant au maintien, au réajustement, ou au retrait des titres sont fondées sur le recueil et l'analyse de documents et d'informations, en rapport tant avec les sociétés partenaires qu'avec des consultants externes.

Pour ce qui concerne les titres miniers enregistrés au nom de la société BSGR Guinée (BSGR), Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie avait déjà entamé cette collecte d'informations avant la mise en place du CTRTCM, en vous soumettant, par sa lettre n° 1786 du 17 novembre 2011 un questionnaire demeuré à ce jour sans réponse suffisante et dont copie est jointe à la présente. Entretemps, le CTRTCM, dans le cadre de ses travaux préliminaires, a pris connaissance de certaines allégations sérieuses concernant la manière dont BSGR a obtenu ses titres miniers guinéens. Nonobstant cela, le CTRTCM, dans le souci d'un examen objectif et rigoureux de tous les dossiers conformément à ses termes de référence, a décidé, avant de formuler ses recommandations au Comité Stratégique, de recueillir contradictoirement auprès de votre société les éléments d'information pertinents à ces allégations.

La présente a pour objet de vous exposer : (i) la procédure qui sera utilisée par le CTRTCM dans l'examen des titres miniers guinéens enregistrés au nom de BSGR et (ii) les allégations sur lesquelles vos réponses sont requises.

Veillez noter qu'aucune décision définitive n'a été prise concernant ces allégations, et qu'aucune action ne sera prise par le CTRTCM avant que votre société n'ait eu la possibilité de répondre à ces allégations, d'élaborer et de présenter ses réponses, ni avant que le CTRTCM n'ait eu la possibilité d'entendre les témoins qui seront cités sur ces allégations.

## I. PROCÉDURES

Le fonctionnement du CTRTCM est régi par le Décret D/2012/045/PRG/SGG portant modalités de mise en œuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines et les Termes de Référence pour la revue des titres et conventions miniers en République de Guinée, dont copie est ci-jointe, et que nous vous invitons à consulter pour plus d'information (voir aussi [http://www.itie-guinee.org/news\\_fichiers/13-termesreferences\\_revue-des-contrats\\_miniers%5B1%5D.pdf](http://www.itie-guinee.org/news_fichiers/13-termesreferences_revue-des-contrats_miniers%5B1%5D.pdf) et [http://www.itie-guinee.org/news\\_fichiers/14-terms\\_of\\_reference\\_due-process.pdf](http://www.itie-guinee.org/news_fichiers/14-terms_of_reference_due-process.pdf)). Ce processus de revue vise à déceler d'éventuelles irrégularités et à harmoniser ces titres et conventions avec les dispositions du Code Minier de 2011.

- I.1. Conformément au paragraphe 6 de la section III des Termes des Référence, le CTRTCM estime que certaines allégations concernant la manière dont BSGR a obtenu les droits susmentionnés sont suffisamment graves, et corroborées par suffisamment d'éléments de preuve, pour justifier leur examen dans le cadre d'une procédure d'annulation. Cependant, même si chacune de ces allégations est corroborée par des éléments de preuve spécifiques, ni la validité, ni la force probante de ces éléments n'a encore été évaluée. Dans le cadre de cette procédure, le CTRTCM suivra le droit de la République de Guinée et, dans la mesure de leur applicabilité, le droit d'autres pays et le droit international. Pour les besoins de l'élaboration de ses recommandations à l'attention du Comité Stratégique concernant les mesures à prendre, le CTRTCM déterminera si les éléments de preuve reçus permettent, dans leur ensemble, de parvenir à la conclusion selon laquelle BSGR a eu recours au trafic d'influence sur les fonctionnaires de la République de Guinée dans le cadre de l'obtention de ses titres, notamment des permis de recherches et une concession minière.
- I.2. BSGR est tenue d'apporter, dans les délais requis, une réponse complète à chacune des demandes qui lui seront faites dans le cadre de la présente procédure. Toute inobservation à cet égard pourra être considérée par le CTRTCM comme un motif suffisant de sanction à l'encontre de votre société. Il vous est demandé par la présente, au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente, de transmettre au CTRTCM votre réponse écrite détaillée aux allégations figurant dans la présente, ainsi que tous éléments justificatifs ou déclarations de témoins, le cas échéant. Vous devez répondre une par une et en détail à chaque allégation numérotée. Vous devez vous abstenir de toute réfutation à caractère général ou péremptoire. Chaque allégation doit au contraire être reconnue ou réfutée au cas par cas ; en cas de réfutation partielle d'une allégation, vous devez préciser de quelle partie il s'agit. Toute allégation non-réfutée sera réputée reconnue pour les besoins de la présente procédure.
- I.3. Dans un autre délai de trente (30) jours à compter de la date limite de transmission de votre réponse à la présente, le CTRTCM appellera éventuellement des agents et des dirigeants actuels ou anciens de BSGR à se présenter dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite convocation, aux bureaux du CTRTCM ou en tout autre lieu indiqué, aux fins de se soumettre à une audition sur les sujets objet de la présente procédure.
- I.4. Votre société sera ensuite immédiatement invitée à faire valoir ses explications et les arguments à l'appui de sa défense lors d'une session du CTRTCM. Vous pourrez, si vous le

souhaitez, faire appel à des témoins et soumettre par écrit toute communication pertinente résumant votre position à ce stade.

- I.5. Le CTRTCM déterminera alors si les allégations selon lesquelles BSGR a acquis ses droits par le biais d'actes de corruption, ainsi que les autres allégations portées à son encontre, sont à maintenir ou à abandonner. En cas de maintien des accusations, le CTRTCM formulera des recommandations concernant les mesures adéquates de réparation qui seront transmises au Comité Stratégique qui fera prendre, selon la procédure appropriée la décision finale de l'Autorité compétente.
- I.6. Vous êtes en droit, tout au long de la procédure, de vous faire assister d'un conseil de votre choix, et tout témoin appelé à se présenter et à fournir des éléments de preuve sera également en droit de se faire accompagner d'un conseil de son choix.
- I.7. En cas d'absence de réponse ou de réponse substantiellement insuffisante de votre part aux allégations citées par la présente ainsi qu'au questionnaire qui vous a été soumis en novembre 2011 par le Ministre des Mines et de la Géologie, ou dans l'hypothèse où vous ne fourniriez pas les témoins cités ou ne vous présenteriez pas à la session du CTRTCM qui vous aura été notifiée, le CTRTCM pourra considérer votre comportement comme la reconnaissance du bien-fondé des allégations énoncées à votre encontre dans la présente. Ces omissions pourront par conséquent motiver une décision contraire à vos intérêts, indépendamment de tout autre élément de preuve.

## II. ALLÉGATIONS

Des allégations ont été présentées au CTRTCM, selon lesquelles BSGR aurait obtenu des droits relatifs aux gisements de minerai de fer, notamment, sans que cela ne revête un caractère limitatif :

- quatre (04) permis de recherche couvrant une superficie totale de 2 047 kilomètre carré (km<sup>2</sup>) dans les préfectures de Beyla, Macenta, N'Zérékoré et Yomou, enregistrés dans le Registre des Titres Miniers sous le numéro A 2006/023/DIGM/CPDM suivant Arrêté ministériel N° A 2006/706/MMG/SGG du 06 février 2006, permis renouvelés pour une superficie totale de 1 667 km<sup>2</sup> et enregistrés dans le Registre des Titres Miniers sous le numéro A 2009/124/DIGM /CPDM suivant Arrêté ministériel N° A 2009/1327/PR/MMEH/SGG du 10 juin 2009 ;
- trois (03) permis de recherche couvrant une superficie totale de 1 286 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Kérouané, enregistrés dans le Registre des Titres Miniers sous le numéro A 2006/024/DIGM/CPDM suivant Arrêté ministériel N° A 2006/707/MMG/SGG du 06 février 2006 ;
- un (01) permis de recherche sur les blocs 1 & 2 Simandou couvrant une superficie totale de 369 km<sup>2</sup> dans la préfecture de Kérouané, enregistré dans le Registre des Titres Miniers sous le numéro A 2008/132/DIGM/CPDM suivant Arrêté ministériel N° A 2008/4980/MMG/SGG du 09 décembre 2008 ;
- une (01) Convention de base du 16 décembre 2009 ayant permis l'octroi d'une (01) concession minière sur une zone dite de Zogota, d'une superficie totale de 1 024 km<sup>2</sup> à cheval sur les préfectures de Beyla, Macenta, N'Zérékoré et Yomou, enregistré dans le Registre des Titres Miniers sous le numéro A 2010/171/DIGM/CPDM suivant Décret présidentiel N° D/2010 /024/PRG/CNDD/SGG du 09 mars 2010 ;

par l'offre et la remise de gratifications dans l'intention d'influencer par corruption les décisions du Gouvernement de la République de Guinée. Il est par ailleurs allégué que BSGR a obtenu les droits sur

les gisements en question sans aucune intention d'entreprendre le travail requis aux termes de ces attributions de droits ; qu'au contraire BSGR avait dès le départ l'intention de céder tout ou partie des droits qu'elle obtiendrait à un tiers disposant réellement des ressources et de la capacité d'entreprendre les travaux nécessaires. En particulier :

- II.1. BSGR a conclu un accord, par la suite formalisé dans un contrat de commission, avec un mandataire confidentiel, M. Frédéric Cilins, chargé de prendre des dispositions pour le compte de BSGR et de promouvoir les intérêts de cette dernière en République de Guinée. BSGR a notamment indiqué à M. Cilins qu'elle "désirait la lune" en République de Guinée, ce qui, après clarification, signifiait une part substantielle dans le gisement de minerai de fer de Simandou. En même temps, BSGR cherchait à obtenir des droits sur le gisement de Zogota, pour des raisons stratégiques liées à ses démarches visant les gisements de Simandou, c'est-à-dire dans le but de s'implanter dans une zone immédiatement adjacente à Simandou et de manœuvrer pour la création d'un couloir d'exportation du minerai extrait et des concentrés de minerais à travers le Liberia. Aux termes de l'accord conclu entre BSGR et M. Cilins, ce dernier devait intervenir en concertation avec BSGR mais ne pas se présenter comme représentant ou mandataire de celle-ci, et devait percevoir une somme substantielle en contrepartie de son travail et de ses frais, assortie d'une prime de réussite importante s'il parvenait à obtenir des droits dans le gisement de Simandou pour BSGR.
- II.2. Aux termes de cet accord, M. Cilins a résidé à temps partiel à Conakry entre 2004 et 2009. Il a rencontré à plusieurs reprises un ancien membre du Gouvernement guinéen qui lui a fourni des conseils tactiques sur la manière d'accéder aux personnes ayant un pouvoir décisionnel au niveau du Gouvernement, ainsi qu'à un certain nombre de fonctionnaires du Gouvernement de la République de Guinée, en leur offrant cadeaux, distractions et repas. M. Cilins est parvenu à la conclusion - et en a avisé BSGR - que le meilleur moyen d'obtenir des droits dans le gisement de Simandou était d'entretenir des relations avec la famille présidentielle.
- II.3. À cette fin, et pour aider BSGR à accéder à la famille présidentielle, M. Cilins a tenté d'entretenir une relation particulière avec Mme Henriette Conté, la première épouse de l'ancien Président de la République, M. Lansana Conté. Il a obtenu des produits pharmaceutiques d'une valeur marchande d'environ 10.000 USD et en a fait don à une fondation caritative dirigée par Mme. Conté.
- II.4. Pour faciliter l'accès à la famille présidentielle, BSGR a noué une relation avec M. Ibrahima Sory Touré (ci-après, "I.S. Touré"), le frère de Mme Ma Mady Touré (ci-après, "Mme Touré"), la quatrième épouse du Président Conté. M. Cilins, ainsi que M. Marc Struik et M. Asher Avidan de BSGR, ont joué un rôle fondamental dans le développement de la relation avec I.S. Touré qui, à son tour, a facilité leur accès à Mme Touré et au Président Conté.
- II.5. En récompense de ses efforts en faveur de BSGR, I.S. Touré s'est vu offrir divers cadeaux et avantages, dont une nomination en 2006 en qualité de directeur des relations extérieures de BSGR en République de Guinée.
- II.6. Lors de l'hospitalisation du Président Conté à Genève, en Suisse, M. Beny Steinmetz a cherché à rencontrer le Président, et l'a effectivement rencontré pour plaider en faveur de l'acquisition par sa société de droits dans le gisement de Simandou. Peu après, M. Steinmetz se serait entretenu avec un haut fonctionnaire de la société Glencore à Zoug, en Suisse, afin de lui demander conseil et de savoir s'il était intéressé par une éventuelle



cession de droits dans les gisements de Simandou dans l'hypothèse où BSGR obtiendrait de tels droits.

- II.7. M. Roy Oron, agissant pour le compte de BSGR, s'est rendu au moins deux fois à Conakry en 2005 afin d'œuvrer en faveur du dossier de BSGR relatif à l'acquisition des blocs 1 et 2 de Simandou en les soustrayant de la concession de la société Rio Tinto. Dans ce cadre, M. Oron a offert au Ministre des Mines une miniature d'une voiture de course de Formule 1, à l'échelle 1/24<sup>ème</sup>, en or serti de diamants, sous plexiglas, expliquant que la miniature avait été réalisée dans les ateliers de diamant de M. Steinmetz et mettant en avant le fait que M. Steinmetz était sponsor d'une voiture de course de Formule 1 alors en compétition.
- II.8. Dans le cadre des efforts entrepris en vue d'obtenir des droits sur les gisements de Simandou et de Zogota, M. Oron, accompagné de M. Cilins et d'autres représentants de BSGR, ont obtenu un entretien privé avec le Président Conté en 2005. À cette occasion, M. Oron, pour le compte de BSGR, a offert au Président Conté une montre en or sertie de diamants, expliquant que les diamants avaient été préparés et montés sur la montre par les ateliers de diamant de M. Steinmetz. Cette montre avait une valeur d'au moins 60.000 USD.
- II.9. Le 6 février 2006, BSGR a obtenu un permis de recherches dans la zone dite de Zogota. En outre, le 20 février 2006, BSGR, représentée par M. Marc Struik, a signé un Protocole d'Accord avec le Ministère des Mines concernant les blocs 1 et 2 de Simandou, aux termes duquel BSGR obtenait le droit d'entreprendre une étude de faisabilité et un droit prioritaire d'obtention d'un titre minier sur ladite zone.
- II.10. Pendant cette période, BSGR a offert des cadeaux à Mme Touré, tout en lui demandant d'intercéder auprès de son époux et de faire d'autres interventions afin d'aider à l'obtention effective des droits exclusifs sur les gisements de Simandou et de Zogota, et lui promettant, en échange de son aide, une rémunération substantielle en sus de l'emploi de son frère I.S. Touré. BSGR aurait notamment remis à Mme Touré un chèque d'un montant de 7 millions USD, dont le paiement a été refusé lorsque Mme. Touré l'a présenté à l'encaissement.
- II.11. BSGR a par la suite versé une "commission" en liquide de pas moins de 2,5 millions USD à Mme Touré, en contrepartie de son aide dans l'obtention de l'ordre de son époux de transférer les droits sur le gisement de Simandou à BSGR.
- II.12. Agissant à la demande de BSGR et motivée par les paiements et cadeaux de BSGR, ainsi que par la promesse de nouveaux paiements ou cadeaux, Mme. Touré est intervenue de manière virulente auprès des hauts-fonctionnaires de la République de Guinée, organisant des réunions entre des fonctionnaires-clés et son époux à l'occasion desquelles, souvent en sa présence, son époux donnait des instructions pour que les droits sur le gisement de Simandou soient retirés à la société Rio Tinto et transférés à BSGR.
- II.13. I.S. Touré était également impliqué dans ce processus, et à au moins une reprise, alors qu'il était employé par BSGR, a prétendu communiquer "l'ordre" de son beau-frère le Président Conté au Ministère des Mines à l'effet que les droits sur les blocs 1 et 2 de Simandou soient retirés à la société Rio Tinto et transférés à BSGR.

*W*

- II.14.** Ainsi, le 28 juillet 2008, le Président Conté lui-même signait un décret ordonnant le retrait de la concession minière précédemment accordée à la société Rio Tinto. Cet ordre de retrait est intervenu en méconnaissance complète des dispositions de droit guinéen et de la procédure prévue par les dispositions du Code Minier alors en vigueur.
- II.15.** Agissant par l'intermédiaire de M. Avidan, BSGR a négocié et conclu un contrat de commission avec Mme Touré aux termes duquel, en plus d'une somme de 2,5 millions USD déjà versée à Mme Touré, BSGR s'engageait à effectuer un nouveau versement de 2,5 millions USD à celle-ci.
- II.16.** Agissant par l'intermédiaire de M. Avidan, BSGR a négocié et conclu au moins un autre contrat de commission, aux termes duquel des personnes agissant pour le Gouvernement de la République de Guinée, ou des membres de leur famille, devaient se voir rémunérer au titre de leur assistance dans l'obtention des droits de BSGR dans les gisements de Simandou et/ou de Zogota.
- II.17.** Alors, le 9 décembre 2008, le Ministre des Mines a signé les actes officiels de transfert à BSGR des droits sur les blocs 1 et 2 de Simandou détenus jusqu'à lors par la société Rio Tinto.
- II.18.** BSGR a par la suite versé une somme substantielle à M. Cilins en rémunération de son travail, lui remboursant les frais qu'il aurait encourus et lui offrant une prime de réussite substantielle pour l'acquisition des droits sur les gisements de Simandou et de Zogota. BSGR a également proposé de nommer M. Cilins en qualité de responsable pays en République de Guinée. M. Cilins a refusé cette nomination et est retourné en France.
- II.19.** À la suite de l'octroi des droits sur les gisements de Simandou et de Zogota, I.S. Touré a été promu au poste de Vice-président de BSGR.
- II.20.** Au moment de l'acquisition par BSGR de ses droits sur les gisements de Simandou et de Zogota et dans la période qui a immédiatement suivi, les dirigeants de BSGR, sous la direction de M. Steinmetz, travaillaient activement sur une éventuelle cession de ces mêmes droits à des acquéreurs potentiels qui apporteraient les ressources financières et techniques permettant l'exécution effective des obligations d'exploration et de développement des gisements en question auxquelles BSGR avait souscrit. En particulier, M. Steinmetz, grâce aux personnes que lui avaient présentées M. Martin Schiaff, a engagé des discussions avec le Gouvernement de M. Mouammar Kadhafi de la Libye et l'Autorité libyenne d'investissement ; avec la société ArcelorMittal S.A. ; avec la société Glencore International plc ; avec divers acteurs chinois intéressés ; et avec la société Companhia Vale do Rio Doce S.A. ("Vale"). Ces ouvertures ont finalement donné lieu, en avril 2010, à un accord aux termes duquel BSGR cédait à la société Vale une participation majoritaire dans ses droits miniers en République de Guinée.
- II.21.** À la suite du décès du Président Conté le 22 décembre 2008 et l'accession au pouvoir de M. Moussa Dadis Camara, BSGR s'est plainte de harcèlement de la part de forces liées au gouvernement militaire. À partir de ce moment-là, BSGR a engagé une stratégie de poursuite de ses intérêts en nouant des relations particulières et étroites avec de hautes personnalités militaires de la République de Guinée. BSGR était conseillée dans ce processus par M. Victor Kenan. BSGR a également développé des relations particulières avec M. Mahmoud Thiam, qui était retourné en République de Guinée en janvier 2009 pour occuper le poste de Ministre des Mines.

- II.22.** Pendant la durée du régime militaire en République de Guinée, de 2009 à 2010, BSGR s'est engagée dans une stratégie d'amélioration de ses relations avec les décideurs en effectuant des versements réguliers au profit de hautes personnalités militaires. Ces versements étaient souvent distribués en argent liquide transporté en République de Guinée par des avions d'affaires de BSGR. Le Ministre Thiam aurait à plusieurs reprises servi de mandataire à BSGR pour les besoins de ces versements, se rendant à l'arrivée d'un vol à l'aéroport de Conakry, recevant les sommes, et organisant leur distribution entre les personnes auxquelles elles étaient destinées.
- II.23.** BSGR aurait fourni de nombreux cadeaux et avantages pécuniaires dans des montants substantiels au Ministre Thiam au cours de son mandat ministériel. En outre, BSGR mettait son avion d'affaires à la disposition du Ministre Thiam, l'autorisant à s'en servir pour des voyages à l'étranger. Le Ministre Thiam s'est rendu une fois à Genève, où il logeait au Mandarin Oriental Hotel, et où l'ensemble des dispositions pour son hébergement et son divertissement étaient organisées et prises en charge par BSGR. À une autre occasion, le Ministre Thiam s'est rendu en Israël pour assister au mariage de la fille de M. Steinmetz.
- II.24.** En contrepartie des versements et avantages fournis et dans l'espoir d'en recevoir de nouveaux, le Ministre Thiam a agressivement œuvré en faveur des intérêts de BSGR. En février 2009, il a renouvelé les titres miniers de Rio Tinto sur Simandou en excluant les blocs 1 et 2 afin d'affermir les droits de BSGR sur ces blocs. Le 21 décembre 2009, il a signé la Convention de base relative au développement du gisement de Zogota en faveur de BSGR. En avril 2010, il a fait savoir qu'il consentait aux accords passés par BSGR avec la société Vale, sans avoir obtenu ni revu la documentation sous-jacente. Pendant cette période, il a plaidé publiquement en faveur des intérêts de BSGR, louant spécifiquement son projet d'exportation du minerai de Simandou à travers le Liberia, contrairement à la stratégie nationale d'alors visant le développement d'un chemin de fer transguinéen pour l'évacuation du minerai de fer guinéen.
- II.25.** Agissant pour le compte de BSGR, M. Kenan a organisé la visite d'une délégation de hautes personnalités d'Israël pour le compte de la société Global CST à Conakry en mars 2009. Cette mission s'est achevée par la vente illégale de matériel militaire par la société Global CST à l'armée guinéenne pour une valeur de 10 millions USD, avec l'appui total ou partiel de BSGR aux fins d'obtenir les faveurs et le soutien de hautes personnalités du gouvernement militaire.

Ces faits suggèrent au CTRTCM que (1) BSGR avait l'intention d'acquérir des droits dans les gisements de Simandou et de Zogota en usant de trafic d'influence sur des fonctionnaires de la République de Guinée, et a effectivement acquis ses droits de cette manière ; et (2) BSGR n'a jamais eu l'intention ni les capacités financières et techniques d'honorer ses obligations sur les titres qui lui ont été octroyés, mais au contraire avait, depuis le départ, l'intention de conclure des accords avec des tiers disposant des ressources et des compétences nécessaires pour les honorer afin d'en tirer des profits immédiats et substantiels.

Si le CTRTCM arrive à la conclusion que ces allégations sont bien fondées en tout ou en partie, alors il sera habilité à formuler au Comité Stratégique des recommandations conséquentes.

Toutes questions ou autres communications relatives au présent processus devront être établies par écrit et présentées à l'attention du soussigné, et faire mention de la présente affaire.



Pour rappel du point 1.3 ci-dessus, vous devez transmettre au CTRTCM votre réponse écrite détaillée aux allégations figurant dans la présente, ainsi que tous éléments justificatifs et/ou, le cas échéant, déclarations de témoins, au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la présente.

La présente est adressée à la société VBG – VALE BSGR GUINÉE en sa qualité de titulaire de fait des titres miniers en cause, suite au changement de raison sociale de la société BSGR GUINÉE initialement bénéficiaire desdits titres. Elle ne saurait en aucun cas valoir, ou être interprétée, comme emportant quelque reconnaissance ou approbation que ce soit de la licéité de cette opération et de la régularité des droits que la société VBG – VALE BSGR GUINÉE exerce sur le fondement des titres miniers faisant l'objet de la revue du CTRTCM

Le CTRTCM entend maintenir la stricte confidentialité de la présente ainsi que des allégations qui y figurent et des procédures qui suivront. Toutefois, toute décision définitive ou action de la part du Gouvernement, ainsi qu'une explication de ladite décision ou action, seront à terme rendues publiques. Il vous est donc demandé de respecter cette confidentialité et de vous abstenir de tout commentaire public concernant la présente procédure jusqu'à son terme, à défaut de quoi le CTRTCM pourra prendre toute mesure jugée appropriée.

En vous demandant de bien vouloir agir en conséquence, nous vous assurons de la volonté du CTRTCM, pour sa part, d'agir dans cette procédure avec rigueur et objectivité.



Nava TOURÉ

P.J. : - Décret D/2012/045/PRG/SGG  
- Termes de Référence en Français et Anglais  
- Questionnaire de novembre 2011